

- **Consultation** : Le ministère ou l'organisme résume les consultations interministérielles, intergouvernementales et du secteur privé qui ont eu lieu. Les consultations devraient avoir lieu dès les premiers stades de l'élaboration, avant qu'on arrête des mesures précises.

7. Efforts visant à améliorer les opérations du Bureau du Conseil privé à la Justice (BCPJ)

24. Au nom du greffier du Conseil privé⁸, les fonctionnaires du BCPJ examinent tous les projets de règlement pour s'assurer qu'ils : (i) sont autorisés en vertu d'une loi habilitante, (ii) respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*, (iii) ne constituent pas une utilisation inhabituelle ou non prévue de la mesure habilitante et (iv) respectent les normes de rédaction et de style.

25. Le volume de travail du BCPJ a augmenté considérablement au cours de la dernière décennie parce qu'on a eu de plus en plus tendance—une tendance qui a débuté avec la législation sur l'énergie au début des années 1980—à adopter des «lois-cadres» qui prévoient l'adoption de règlements pour des dispositions de fond. Souvent, les nouveaux règlements touchent directement aux droits, devoirs et obligations des citoyens. Cette façon de procéder s'éloigne de la démarche classique où l'on ne gardait pour les règlements que les détails et normes techniques.

26. Conformément à une directive du Cabinet de 1986, le BCPJ doit prendre en moyenne trois mois pour examiner les projets de règlement. Le BCPJ respecte généralement cet objectif, mais la moyenne en question ne vise que les «dossiers actifs». En cours d'examen, le BCPJ doit souvent poser à un ministère-client des questions au sujet d'un dossier; si le ministère ne répond pas dans un délai de 30 jours, le BCPJ déclare le dossier «inactif».

27. Le BCPJ signale plusieurs améliorations à ses activités. Premièrement, il a élaboré et diffusé en 1988 un manuel de rédaction et un manuel de révision afin d'aider le personnel de soutien dans les ministères-clients et au sein des Services juridiques ministériels (ministère de la Justice). Deuxièmement, depuis 1987, il affecte aux projets d'envergure des équipes d'avocats expérimentés qui se consacrent exclusivement à cette tâche jusqu'à son achèvement. On procède de cette façon lorsque de nouveaux règlements exigent un effort considérable et qu'on perturberait le flux normal du travail en les examinant selon la filière habituelle. Les affectations durent en moyenne de trois à six mois et, entre-temps, d'autres avocats sont engagés pour veiller aux opérations courantes. Par exemple, on a eu recours à cette approche pour les règlements liés à l'ALE, à la TPS ainsi qu'à la faillite et aux pensions.

28. Troisièmement, le BCPJ a consenti il y a peu de temps à affecter des avocats auprès d'Environnement Canada, afin d'aider ce ministère à rédiger des règlements et à améliorer de façon générale sa capacité de rédiger et de traiter les règlements. Il s'agit d'un projet pilote de deux ans et on s'attendait à ce qu'un projet analogue soit réalisé vers la fin de 1992 avec Transports Canada, cette fois pour les règlements du transport. Ce sont les ministères-clients qui fournissent les ressources pour ces équipes satellites. Le BCPJ est naturellement disposé à tenter l'expérience, mais il est réticent à généraliser la pratique à tous les principaux ministères qui établissent des règlements. Une préoccupation évidente est qu'un système satellite pourrait diluer le contrôle du BCPJ et compromettre la cohérence de forme à laquelle un examen centralisé est censé pourvoir. Qui plus est, un système satellite pourrait s'avérer peu commode à cause du nombre limité de rédacteurs, réviseurs et conseillers juridiques compétents, des ressources qui pourraient ne pas être utilisées de façon optimale.

⁸ En vertu de l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires*, le greffier du Conseil privé doit certifier que les projets de règlement (et les autres instruments subordonnés) sont corrects sur le plan de la forme et conformes à la Constitution.